

ARRETE MUNICIPAL
N°2024-03-01
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TARDIVE

Le Maire de la commune de Tercis les Bains,

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSEC/BSI N°2019-247 en date du 1^{er} avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes, et notamment son article 10 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry Capdeville, exploitant du débit de boissons Louisiana Café sis 1389 route de l'Etoile à Tercis les Bains, en date du 05 mars 2024 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 09 au 10 mars 2024 jusqu'à 03h00 à l'occasion de l'anniversaire de l'ouverture de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry Capdeville, exploitant du débit de boissons Louisiana Café sis 1389 route de l'Etoile à Tercis les Bains, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 03h00 la nuit du 09 au 10 mars 2024.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 4 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;



- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tercis les Bains, Monsieur Thierry Capdeville et le Chef de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de DAX,
- M. le Chef du Centre de secours principal de DAX,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Fait à TERCIS LES BAINS, le 05 mars 2024

Le Maire,

Dr H. CHAHINE

